

2° L'arrêté du 1^{er} février 1876 modificatif du précédent ;

3° L'ordonnance locale du 30 juin 1871 interdisant la fabrication des boissons alcooliques aux indigènes ;

4° L'article 2 de l'arrêté local du 22 août 1873 qui maintient pour les indigènes une législation différente de celle qui est appliquée par la loi française pour la répression de l'ivresse publique et la police des boissons ;

5° Les articles 31, 33, 36, 45, 48, 49 et 65 de l'arrêté du 6 novembre 1850 portant règlement de police ;

6° Le dernier paragraphe de l'article 21 de l'arrêté du 12 janvier 1867 sur la police indigène ;

7° La décision du 9 août 1871 réglant le mode d'exécution de quelques-unes des dispositions contenues aux deux arrêtés qui précèdent.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messageur*, inséré au *Bulletin officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine
./f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PINAUDIER.

N° 578. — *ARRÊTÉ portant suppression de la Caisse indigène.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la réunion à la France de Tahiti et dépendances ;

Vu notre arrêté en date du 30 juin dernier portant création d'une direction de l'intérieur dans les Établissements français de l'Océanie, ensemble celui du 1^{er} juillet courant supprimant la direction des affaires indigènes ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1871 réglementant la comptabilité des dépenses et des recettes de la caisse indigène,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La caisse indigène est supprimée.

Art. 2. Les impôts et taxes de toute nature, précédemment recouvrés par le gérant de cette caisse, seront à l'avenir perçus par le trésorier-payeur, pour le compte du service Local, soit par lui-même, soit par des percepteurs ou agents de recette qui devront verser entre ses mains les produits directs ou indirects recouvrés par eux.